

Arrêt

n° 227 469 du 15 octobre 2019
dans l'affaire X/V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GASPART
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2017 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me G. GASPART, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie baoulé et de religion catholique.

Vous êtes née le [...] 1994.

Depuis votre enfance, vous avez toujours vécu dans la ville de Bouaké. Lorsque vous étiez âgée de 2 ans, votre père vous a abandonnées, votre mère, votre soeur et vous-même, pour aller s'installer et se marier au Mali.

Le 1er août 2016, vos cinq oncles paternels se rendent à votre domicile où, disent-ils, à la demande de votre père, ils emmènent votre soeur, [K.A.K.M.R.C], de force pour aller la marier au Mali.

Deux mois plus tard, le 7 octobre 2016, Marie téléphone à votre mère pour l'informer du fait qu'elle a été excisée; qu'elle a été mariée de force à un vieillard; qu'elle souffre et qu'elle est contrainte de préparer la nourriture pour une vingtaine de djihadistes. Elle l'informe également du fait que votre père lui a présenté un autre vieillard à qui vous seriez donnée en mariage. Suite à cet appel, votre mère s'engage à faire des économies pour vous permettre de fuir dans la capitale économique, Abidjan.

Le 10 octobre 2016, une voisine aperçoit vos oncles paternels et court vous prévenir de leur arrivée imminente. Ainsi, votre mère vous conseille de prendre immédiatement la fuite. Vous partez ainsi vous cacher chez votre voisin, Cheik. Prudent, il refuse de vous héberger mais vous emmène à Abidjan, chez une de ses connaissances.

Le lendemain, vous vous installez dans un maquis (bistrot) en plein air où vous êtes abordée par un homme qui vous dit se nommer [N.] Martial. Après que vous lui avez expliqué votre histoire, Martial vous fait la cour. Il vous dit être un homme marié, opérant dans le secteur des affaires et que, dès le lendemain, il va vous loger dans un studio dont il est le propriétaire. Ainsi, le jour suivant, il vous installe dans son studio. Dès lors, vous entretenez votre relation intime et passez régulièrement des moments en sa compagnie.

Deux semaines plus tard, le 26 octobre 2016, pendant que vous êtes en promenade dans la commune du Plateau, une voiture s'arrête à votre niveau. L'individu qui en sort vous invite à prendre place à bord, puisqu'un autre passager voudrait vous parler. Dès que vous montez, vous vous présentez auprès dudit passager qui vous dit être [H.B.] (le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité de votre pays). Après que vous avez communiqué votre numéro d'appel à son garde, le ministre promet de vous rappeler en soirée. C'est à cette occasion que débute votre relation intime avec lui.

Le 10 novembre 2016, Martial vous annonce son déplacement en voyage d'affaires et vous prévient de sa longue absence. A cette même date, le ministre vous propose aussi de vous installer dans une de ses maisons, à Bassam. Avec votre accord, vous y arrivez le lendemain.

Après une semaine, le ministre organise des partouzes dans cette maison.

Le 26 novembre 2016, il y emmène une autre fille, Mahi, afin d'y vivre avec vous. Trois jours plus tard, Mahi prend l'initiative de vous caresser avant que vous n'entreteniez des rapports sexuels avec elle.

Le 14 décembre 2016, elle vous dit qu'elle ne veut plus vous partager avec le ministre [B.]. Elle vous suggère de soutirer de l'argent à ce dernier pour qu'il vous chasse et que vous puissiez ainsi partir vivre votre amour ailleurs. Cependant, vous rejetez sa proposition. Face à votre refus, Mahi dit savoir ce qu'elle fera pour que le ministre vous chasse de son domicile.

Le 22 décembre 2016, le ministre organise une soirée à son domicile, au cours de laquelle il était saoul.

Le lendemain, constant la disparition de son arme, il vous demande des comptes, à Mahi et vous-même. Après que vous avez toutes les deux nié avoir dérobé l'arme disparue, Mahi est emmenée par des gardes du ministre. Il en profite pour vous dire qu'il sait que vous entretenez aussi une relation intime avec [N.] Martial, un ami de Charles Blé Goudé qui est un proche du président déchu, Laurent Gbagbo. Aussitôt, il ordonne à ses gardes d'aller fouiller le domicile de Martial. Au retour de ces derniers, quelques heures plus tard, le ministre vous présente plusieurs tee-shirts à l'effigie de Laurent Gbagbo. Furieux, il vous gifle puis vous accuse d'avoir volé ses armes que vous avez remises aux proches de l'ancien président. Il vous informe de son départ en voyage et promet de revenir s'occuper de vous à son retour. Dans la soirée, Moussa, le garde du ministre, vous fait également la cour et vous constraint à avoir des rapports sexuels avec lui. Il promet ensuite de vous aider le lendemain en vous suggérant d'abord de voler de l'argent au ministre. Ledit lendemain, il réitère les faits de la veille.

Le jour suivant, le 25 décembre 2016, vous remettez à Moussa l'argent que vous avez dérobé au ministre. Il vous confie ensuite à un passeur en compagnie de qui vous fuyez votre pays, munie de documents d'emprunt.

Le lendemain, vous arrivez en Belgique, par voies aériennes.

Le 9 janvier 2017, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs imprécisions, invraisemblances et divergences compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général ne croit pas à la réalité de la menace d'un quelconque mariage forcé à votre encontre à la suite d'un prétendu fait identique subi par votre sœur.

Ainsi, vous relatez que le 1er août 2016, en votre présence, vos cinq oncles paternels ont emmené votre soeur de force pour la contraindre d'épouser un vieillard. Vous ajoutez que le 10 octobre 2016, vous avez réussi à échapper à ces mêmes oncles qui sont revenus vous prendre pour vous donner également en mariage. Cependant, vous ne pouvez citer le nom d'aucun de vos cinq oncles qui ont enlevé votre soeur, ni même celui du seul qui avait pris la parole. A la question de savoir si, après leur départ, vous aviez interrogé votre mère sur l'identité de ces frères de votre père, vous répondez par la négative, expliquant que cela ne vous intéressait pas (p. 9 et 10, audition). Or, au regard de la gravité des faits provoqués par vos oncles, quand bien même vous ne les aviez jamais connus depuis votre enfance, il est raisonnable d'attendre que vous ayez questionné votre mère sur l'identité de chacun d'eux. Pareille absence d'intérêt manifeste en rapport avec cette information n'est nullement compatible avec la réalité des faits que vous allégez.

Ensuite, vous ne pouvez préciser le lieu où votre soeur a été mariée à un vieillard, vous contentant d'évoquer vaguement le Mali. Vous ne pouvez davantage communiquer le nom du prétendu vieillard à qui votre soeur a été donnée en mariage (p. 10, audition du 18 avril 2017 ; p. 18, audition du 17 mai 2017). Vous dites aussi ignorer son numéro d'appel au Mali, expliquant qu'elle ne l'a pas communiqué à votre mère quand elle a joint cette dernière (pp. 18 et 19, audition du 17 mai 2017). Or, dès lors que, deux mois après qu'elle a été emmenée par votre oncle, votre soeur a recontacté votre mère pour lui dire qu'elle avait été mariée à un vieillard et que vous étiez sur le point de subir le même sort, il est raisonnable de penser que votre mère se soit empressée de localiser votre soeur de manière précise, de l'interroger sur ses coordonnées téléphoniques ainsi que sur l'identité de son mari forcé.

De même, interrogée sur les démarches éventuelles que votre mère et/ou vous-même avez effectuées après l'enlèvement de votre soeur, son mariage forcé et son excision, vous dites que vous ne pouviez rien faire. Interrogée également sur votre législation nationale en rapport avec le mariage forcé et l'excision, vous dites ne rien savoir (pp. 10 et 11, audition du 18 avril 2017). Pourtant, l'information objective jointe au dossier administratif renseigne que la loi de votre pays condamne les personnes qui forcent d'autres au mariage, de même que celles qui encouragent ou pratiquent l'excision. Dès lors, si vous aviez réellement été confrontée aux faits que vous présentez et considérant que vous possédiez une radio et aviez accès à la télévision (pp. 10 et 11, audition), il est raisonnable de penser que vous ayez ne fût-ce que su que la loi de votre pays prévoit de punir les infractions évoquées et que des condamnations ont déjà été prononcées. Votre méconnaissance sur ces points est un indice supplémentaire de nature à décrédibiliser davantage votre récit.

En outre, il est difficilement crédible que votre famille paternelle qui n'a jamais exprimé de l'intérêt pour votre soeur et vous-même depuis votre enfance ne l'ait fait que vingt ans après que vous avez été abandonnées par votre père, pour vous donner toutes les deux en mariage (p. 7, audition du 18 avril 2017). Qu'à cela ne tienne, lorsqu'il vous est demandé si d'autres filles ou femmes de votre famille paternelle ont également été mariées de force, après hésitation, vous commencez par répondre par la négative. Ce n'est que lorsqu'il vous est demandé si vous aviez éventuellement interrogé votre mère sur ce point que vous répondez par l'affirmative, soutenant que votre famille paternelle pratique le mariage forcé. Toutefois, vous ne pouvez toujours pas mentionner le nom de l'une ou l'autre fille ou femme de

votre famille paternelle mariée de force, ni même l'âge auquel elles ont été mariées. Or, si votre mère vous a confirmé que le mariage forcé est pratiqué dans votre famille paternelle, il est raisonnable de penser qu'elle et vous-même ayez évoqué des noms des filles ou femmes qui en ont été victimes. Aussi, alors que vous prétendez avoir questionné votre mère sur la pratique du mariage forcé dans votre famille paternelle, vous dites ne pas l'avoir fait au sujet de l'excision (pp. 8 et 9, audition du 18 avril 2017). Or, dès lors que votre soeur a été mariée de force puis excisée et considérant que vous étiez sur le point de subir ces mêmes faits graves, il n'est pas crédible que vous n'ayez questionné votre mère que sur les mariages forcés dans votre famille paternelle mais jamais sur l'excision. De même, le récit laconique et inconsistant que vous faites de l'unique discussion que vous avez eue avec votre mère pendant les trois jours qui ont séparé l'annonce du mariage forcé et de l'excision de votre soeur avec votre fuite ne reflète également pas la réalité de la gravité des faits que vous tentez de faire accréditer. En effet, vous dites « Je lui ai dit "Pourquoi on la force ? ", elle me dit "Tu sais, ton père s'est converti à la religion musulmane. Donc, il suit ce que les musulmans font" ; que c'est leur travail, leur habitude [...] C'est fini » (p. 8, audition du 18 avril 2017).

Toutes ces lacunes permettent au Commissariat général de conclure que vous n'êtes pas sous la menace d'un quelconque mariage forcé et d'une excision. Lesdites lacunes ne lui permettent également pas de croire que votre soeur a été victime de ces faits évoqués. La menace de votre mariage forcé et de votre excision étant dénuée de crédibilité, il n'est dès lors pas permis de croire ni à votre prétendue fuite à Abidjan, ni aux relations intimes alléguées que vous dites avoir vécues successivement avec [N.] Martial et le ministre Hamed [B.], ni encore aux relations homosexuelles que vous dites avoir entretenues chez ce dernier.

Deuxièmement, le Commissariat général relève des lacunes supplémentaires qui lui permettent de remettre davantage en cause vos relations intimes alléguées respectives avec [N.] Martial ainsi qu'avec le ministre Hamed [B.].

Concernant tout d'abord Martial, il est peu crédible que vous lui ayez raconté vos prétendus ennuis le jour même où vous avez fait sa connaissance (p. 5, audition du 18 avril 2017). Décrivant la première conversation que vous avez eue avec lui ce jour-là, vous dites « [...] Il m'a dit que je lui plais ; qu'il est un homme marié [...] Je lui ai parlé de ma situation [...] Que j'ai fui le mariage forcé ; c'est pour cela que je suis à Abidjan mais que je n'ai pas d'endroit où habiter [...] Il a dit "OK" ; qu'il a un de ses studios où il m'hébergera [...] Je lui ai dit "OK" [...] Le lendemain, il m'a appelée et est venu me chercher comme convenu [...] On est parti à l'endroit où il a dit qu'il allait m'héberger ; dans un studio ». Interrogée sur le contenu des conversations suivantes que vous avez eues avec lui, vous dites seulement qu'il vous a conseillé de trouver une activité pour gagner de l'argent (pp. 11 et 12, audition du 18 avril 2017 ; p. 4, audition du 17 mai 2017). Or, il n'est pas permis de croire que Martial vous a logée dans son studio et que vous y ayez séjourné un mois, sans qu'il n'ait jamais eu une quelconque information consistante à votre sujet. En effet, avant qu'il ne vous ait confié la responsabilité de son logement, il est raisonnable de penser qu'il vous a interrogée sur votre parcours familial et social, l'identité de la personne que vous devriez épouser contre votre gré, vos liens éventuels avec cette personne, les circonstances de votre arrivée dans la capitale, etc. Il est également raisonnable de penser qu'il vous a posé ces questions pendant le mois où vous avez logé chez lui et entretenu votre relation intime avec lui. Partant de ces motifs, il est davantage raisonnable de penser que vous ayez eu des sujets de discussion autres que ses uniques préoccupations de savoir ce que vous faisiez de vos journées et ce que vous mangiez ou encore son conseil pour trouver une activité rémunératrice (pp. 12 et 13, audition du 18 avril 2017 ; pp. 3 et 4, audition du 17 mai 2017).

De plus, il n'est pas crédible que vous ne sachiez nous communiquer l'adresse à laquelle se situe ce studio de Martial, parlant vaguement de Biétry (p. 13, audition du 18 avril 2017 et p. 3, audition du 17 mai 2017). Or, il est raisonnable de penser que, dès votre arrivée dans ce lieu, vous ayez rapidement pris connaissance de l'adresse, notamment pour en informer votre mère qui s'était souciée et débattue pour vous faire fuir à Abidjan.

En outre, à la question de savoir quelles dispositions Martial a prises avant de partir en voyage et s'absenter une longue période tel qu'il le projetait, vous dites uniquement qu'il avait confiance parce qu'il était la seule personne à vous avoir offert un toit (p. 15, audition du 18 avril 2017). Notons que votre explication à cette invraisemblance n'est pas satisfaisante. En effet, au regard des maigres informations personnelles qu'il avait de vous – votre âge ainsi que votre fuite d'un mariage forcé - et considérant que son studio était meublé (pp. 3 et 4, audition du 17 mai 2017), il n'est pas crédible que Martial vous ait

laissé la responsabilité de son studio meublé, sans prendre aucune précaution concrète pour s'assurer que ses biens ne disparaissent pas.

Au regard de tout ce qui précède, le Commissariat général ne croit ni à votre relation intime d'un mois avec Martial ni à votre séjour d'un mois dans un de ses studios. Vos prétendus ennuis suivants, liés à votre relation avec lui, ne peuvent également être accrédités.

Concernant ainsi votre relation avec le ministre Hamed [B.], vous affirmez qu'il vous a aussi logée, dès le jour suivant où il vous a rencontrée. Décrivant vos premiers échanges jusqu'à ce qu'il ne vous installe chez lui, vous dites que vous lui avez communiqué votre nom ; qu'il a fait de même ; qu'il vous a téléphoné en soirée, après que vous avez communiqué, à sa demande, vos coordonnées téléphoniques à son garde ; qu'il est personnellement venu vous prendre au domicile de Martial pour une sortie et qu'il vous y a ramenée par la suite. Expressément interrogée pour savoir si le ministre vous avait posé des questions avant ou après cette sortie, jusqu'à ce qu'il vous installe dans sa maison, vous répondez par la négative (p. 5, 6, 13 et 14, audition du 18 avril 2017 ; p. 9, audition du 17 mai 2017). Or, il est raisonnable de penser que le ministre, responsable de la sécurité en Côte d'Ivoire, vous a au moins interrogée pour savoir si vous étiez locataire ou propriétaire du logement où il vous a prise et reconduite avant de vous proposer de vous loger chez lui, voire qu'il vous a questionnée sur l'identité du propriétaire de ce logement. De plus, au regard des maigres informations vous concernant en sa possession, il n'est également pas crédible que ce ministre vous ait logée dans sa maison. Plus largement, il n'est pas permis de croire à vos allégations selon lesquelles vous ne causiez pas avec le ministre pendant les deux mois de relations intimes avec lui et de séjour dans sa maison ; que la seule question qu'il vous posait était de savoir ce que vous mangiez et faisiez de vos journées, ce à quoi vous lui répondiez (p. 15, audition du 18 avril 2017 ; p. 6 et 7, audition du 17 mai 2017).

Dans le même registre, il n'est pas crédible qu'au regard de sa fonction, le ministre n'ait effectué d'enquête à votre sujet qu'après la disparition de son arme pour qu'il apprenne que vous habitez chez un ami d'un proche du président déchu, Laurent Gbagbo.

De plus, vous n'êtes également pas en mesure de nous communiquer l'adresse de la maison du ministre où il vous a confortablement installée, vous contentant de parler vaguement de Bassam (p. 16, audition du 18 avril 2017). Vous dites aussi ignorer le nom du quartier dans lequel se situe cette maison (p. 5, audition du 17 mai 2017). Aussi, alors que vous affirmez que quatre gardes se trouvaient en permanence à cette habitation, vous ne pouvez communiquer le nom que d'un seul d'entre eux, celui ayant permis votre soi-disant évasion (p. 16, audition du 18 avril 2017). Or, en ayant vécu deux mois dans cette maison, il n'est pas permis de croire que vous ignoriez les noms des trois autres gardes qui veillaient à votre sécurité.

En outre, il n'est pas permis de croire au récit stéréotypé et dénué de crédibilité quant à votre évasion du domicile du ministre. Il en est ainsi de son constat de la disparition de son arme ; de son enquête et la découverte de votre proximité avec l'ami d'un proche du président déchu ; de sa décision de revenir s'occuper personnellement de vous après une absence qu'il vous communique ; de l'initiative de son garde de vous conseiller de voler de l'argent au ministre en sa faveur, puis de vous agresser sexuellement à deux reprises avant de vous confier à un tiers et faciliter ainsi votre fuite (p. 6, audition du 18 avril 2017). Or, dès lors qu'il était convaincu que vous étiez responsable de la disparition de son arme que vous aviez remise à son camp politique adverse, il n'est pas crédible que le ministre ait postposé sa sanction à votre rencontre. Il n'est également pas crédible qu'au regard de la gravité des faits qu'il vous reprochait, son garde ait mis son emploi et sa vie en danger en orchestrant votre fuite, prenant ainsi le risque que vous le dénonciez au cas où vous seriez interpellée par d'autres agents préalablement alertés par le ministre.

Pour le surplus, à la question de savoir si vous aviez demandé à Martial et/ou au ministre [B.] leur aide par rapport au sort de votre soeur, vous répondez par la négative (p. 16, audition du 18 avril 2017). Pourtant, il est raisonnable de penser que vous l'avez fait vu la gravité des problèmes et l'importance notamment du ministre [B.]. Votre absence d'initiative en ce sens amenuise davantage la crédibilité de votre récit.

Toutes les lacunes qui précèdent démontrent que vous n'avez jamais vécu les faits que vous relatez.

Troisièmement, le Commissariat général constate que vos déclarations relatives à votre homosexualité n'emportent également pas sa conviction.

En effet, vous déclarez être de nationalité ivoirienne et dites notamment craindre des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous soyez originaire de la Côte d'Ivoire. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, il n'est pas convaincu que vous êtes bisexuelle.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, vos déclarations relatives à la prise de conscience de votre homosexualité sont dénuées de précision et de vraisemblance. Ainsi, vous situez ce moment à l'âge de 22 ans. Relatant les circonstances de cette prise de conscience, vous dites avoir été entraînée par Mahi qui, dès son arrivée au domicile du ministre [B.], vous a informée de sa bisexualité ; que trois jours après, elle a posé sa main sur votre cuisse et que vous êtes ainsi passées à l'acte (p. 6, audition du 18 avril 2017 ; p. 6 et 10 - 12, audition du 17 mai 2017). Or, au regard du contexte général de l'homosexualité, il n'est pas permis de croire que Mahi qui faisait à peine votre connaissance ait été imprudente au point de vous annoncer sa bisexualité le jour même de son arrivée au domicile du ministre. Il n'est davantage pas permis de croire que, trois jours après, elle ait pris l'initiative d'avoir des rapports sexuels avec vous. De même, alors que vous n'aviez jamais ressenti d'attirance pour des femmes avant votre rencontre avec Mahi, il n'est pas permis de prêter foi à la facilité avec laquelle vous dites être passée à l'acte avec elle. De plus, le récit que vous faites de la prétendue conversation que vous avez eue avec elle après vos rapports sexuels ne reflète également pas la réalité de cet événement allégué. Vous rapportez ainsi que « [...] On causait ; on était contente [...] Elle m'avait demandé si j'avais aimé, j'ai dit "Oui" [...] Elle m'a dit "Tu as vu, ce n'est pas du tout compliqué hein !" [...] Elle m'a demandé si c'est à refaire, si j'allais le refaire, j'ai dit "Oui" ; que si elle veut, tout le temps. Elle a alors dit "OK" [...] » (p. 10 et 11, audition du 17 mai 2017). Or, derechef, au regard du contexte général de l'homosexualité et considérant que vous n'aviez jamais ressenti encore d'attirance pour une femme avant ce jour, il est raisonnable de penser que vous ayez eu une conversation plus pertinente avec Mahi, l'interroger notamment sur les circonstances précises dans lesquelles elle a pris conscience de son homosexualité, sa vie homosexuelle passée, sa manière de mener sa vie homosexuelle dans votre pays, les personnes informées de son homosexualité, etc. Aussi, il n'est pas crédible, comme vous le prétendez, que vous ayez été à l'aise d'avoir eu des rapports sexuels avec Mahi au point d'envisager de les poursuivre, sans même avoir vécu un quelconque cheminement personnel dans votre réflexion sur ce sujet (p. 11 et 14, audition du 17 mai 2017). A ce propos, invitée à décrire l'état d'esprit qui était le vôtre en constatant votre attirance pour les femmes, vous déclarez uniquement que « Je me suis dite qu'est-ce que je faisais avec les hommes, alors que la femme est bonne aussi » (p. 12, audition du 17 mai 2017). Or, un tel questionnement inconsistant ne reflète davantage pas la réalité de la prise de conscience de votre homosexualité.

Par ailleurs, alors que vous présentez Mahi comme l'unique partenaire homosexuelle de votre vie et malgré que vous avez partagé votre intimité avec elle en toute quiétude pendant un mois, vos déclarations à son sujet sont lacunaires. Ainsi, vous dites ignorer où se situe son domicile familial ; vous ne savez également pas si elle a des frères et/ou des sœurs ; vous ignorez aussi les circonstances précises dans lesquelles elle a fait la connaissance du ministre qui vous hébergeait pourtant toutes les deux ; vous ne connaissez pas davantage les circonstances dans lesquelles elle a pris conscience de son homosexualité, etc. (p. 15 – 18, audition du 18 avril 2017 ; p. 15 et 16, audition du 17 mai 2017). De ce qui précède, force est de constater que vous ne pouvez fournir aucune information personnelle consistante au sujet de l'unique partenaire de votre vie, ni aucune indication significative sur l'étritesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.

Les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent lui restituer la crédibilité qui lui fait défaut.

Ainsi, votre permis de conduire ne présente aucun lien avec les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile. En effet, ce document prouve uniquement votre identité qui n'est nullement remise en cause dans le cadre de la présente décision. Il n'a donc aucune pertinence en l'espèce.

Il en est de même de l'article tiré d'Internet et intitulé Scandale – France : L'épouse du Ministre Hamed [B.] victime d'une agression à Paris selon "Le Parisien", qui est un article de portée générale puisque vous n'y êtes pas citée.

En conclusion, au regard de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut conclure qu'il existe actuellement, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire – Situation sécuritaire, 3 février 2015 et COI Focus, Côte d'Ivoire – Situation sécuritaire. Les événements de février à septembre 2015, 2 octobre 2015), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international . Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et l'élément nouveau

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Par une note complémentaire datée du 19 février 2019, la partie défenderesse dépose un élément nouveau au dossier de la procédure. Le Conseil constate qu'il s'agit simplement d'une documentation générale sur la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire et que la partie requérante ne formule pas le souhait d'exposer des observations quant à ce.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil estime superfétatoire le motif de la décision attaquée, relatif aux enquêtes qui auraient été menées par le ministre [H.B]. Il constate en effet que les autres motifs sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à eux-seuls à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle serait homosexuelle, qu'elle aurait été victime d'une tentative de mariage forcé et d'un différend avec un ministre.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1 Le Conseil estime que le Commissaire général a correctement instruit la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure, tenant bien compte de la situation personnelle spécifique invoquée par la requérante, que les faits invoqués n'étaient aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures de la requérante.

4.4.2. Les explications factuelles, exposées en termes de requête, ne sont pas convaincantes. Ainsi notamment, la situation économique de la requérante, la circonstance que « *l'orientation sexuelle d'une personne concerne des sentiments très intimes et la découverte de celle-ci est un processus personnel singulier pour chaque personne* », les allégations non étayées selon lesquelles la requérante aurait « *vécu sans son père depuis l'âge de deux ans* », qu'elle n'a eu « *aucun contact avec lui pendant toute sa vie, ni avec aucun membre de la famille paternelle* », que « *très peu de temps s'est déroulé entre l'enlèvement de sa sœur et l'arrivée de ses oncles au village pour son propre enlèvement* », le fait qu'il ne s'agit « *aucunement de relations romantiques dans lesquelles l'une ou l'autre partie s'investirait sentimentalement* », que la requérante vit « *dans un contexte où la satisfaction du plaisir sexuel est une fin en soi et où elle est amenée à se plier aux desideratas les plus divers de la personne qui la loge* », que « *ces desiderata se rapprochent de pratiques humiliantes* », qu'elle serait « *arrivée à Abidjan en catastrophe et ne connaît personne dans cette ville* » ne justifient nullement l'indigence des déclarations de la requérante et les invraisemblances pointées par le Commissaire général dans sa décision. Les informations fournies par la requérante lors de ses deux entretiens successifs et soulignées dans la requête ne convainquent pas plus le Conseil de la réalité des faits allégués.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision

attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE